Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 16/04/2025
ID : 007-240700864-20250415-MP2025_10-DE

communauté de communes draga

DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE ET DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE KAROS ET DRAGA POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE COVOITURAGE

N° MP-2025-10

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- Le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10,
- La délibération du Conseil Communautaire n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,
- La délibération du Conseil Communautaire n°2025-089 du 13 mars 2025 relative à l'approbation de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des mobilités avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du Conseil Communautaire n°2025-090 du 13 mars 2025 relative à la mise en œuvre d'une plateforme de covoiturage incitative sur le territoire de la DRAGA,

Considérant,

- Que le développement de solutions de mobilités partagées constitue un axe fort de la stratégie mobilité de la DRAGA,
- Que la plateforme de covoiturage courte distance proposée par la société KAROS France permet de répondre aux objectifs de réduction de l'empreinte carbone, de limitation de la dépendance automobile et de soutien au pouvoir d'achat,
- Qu'une contractualisation avec la société KAROS France permet de mettre en œuvre à la fois une solution numérique de mise en relation et un dispositif d'incitation financière pour les covoitureurs,
- Que les crédits nécessaires à l'exécution de cette opération sont inscrits au budget principal de l'année 2025,
- Que le contrat de prestations de service fixe un montant maximal de 25 900 € HT sur la durée du contrat incluant des prestations forfaitaires ainsi qu'une commission à la performance de 0,72 € HT par trajet effectivement covoituré,
- Que la convention d'attribution d'une aide financière prévoit un budget maximal de 10 000 € TTC pour la campagne d'incitation 2025-2027,

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250415-MP2025_10-DE

D E C I D E

Au nom de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

ARTICLE 1er : De valider la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs, conclue avec la société KAROS France, pour un montant maximal de 10 000 € TTC sur la durée de l'opération du 15 avril 2025 au 14 avril 2027.

ARTICLE 2 : De valider le contrat de prestations de services, conclu avec la société KAROS France, pour un montant maximum de 25 900 € HT, pour une durée de 2 ans à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE 3 : De signer le contrat de prestation de services, la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs ainsi que l'ensemble des documents afférents.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

- Au service de gestion comptable
- À la Préfète

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 15 avril 2025

La Présidente,

Françoise GONNET TABARDEL

